



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.10

N° de demande : 2008-3089
Catégorie : Catégorie B, sous-catégorie B3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit — Mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Horizon 240EC
N° d'homologation : 24067
Matière active (m.a.) : Clodinafop-propargyle (CFP)
N° de document de l'ARLA : 1810649

But de la demande

Le titulaire, Syngenta Protection des cultures Canada, a présenté une demande pour modifier l'étiquette de l'herbicide Horizon 240EC (Horizon 240EC Herbicide) afin d'y inclure l'utilisation de ce produit sous forme de mélange en cuve avec l'herbicide Pulsar (Pulsar Herbicide).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

La quantité de résidus de dicamba et de fluroxypyr présents dans et sur les produits à base de blé traités avec l'herbicide Horizon 240EC mélangé en cuve avec l'herbicide Pulsar ne devrait pas augmenter, puisque les doses d'application sont identiques à celles indiquées sur l'étiquette de l'herbicide Pulsar. De même, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas non plus d'augmentation de la quantité de résidus de clodinafop-propargyle, puisque les doses d'application sont similaires aux doses homologuées pour le produit appliqué seul et sous forme de mélange en cuve avec du dicamba ou du fluroxypyr. Cette utilisation ne devrait donc entraîner aucune augmentation de l'exposition à des résidus de clodinafop-propargyle, de dicamba ou de fluroxypyr, pour aucun sous-groupe de population.

Évaluation environnementale

Les doses d'application proposées pour le mélange en cuve étant inférieures ou égales aux doses actuellement homologuées, l'utilisation de l'herbicide Horizon 240EC mélangé en cuve avec l'herbicide Pulsar ne devrait poser aucun risque additionnel pour l'environnement. Dans ces conditions, aucune autre donnée sur l'environnement n'est requise pour appuyer l'homologation de l'herbicide Horizon 240EC sous forme de mélange en cuve avec l'herbicide Pulsar. Les énoncés figurant sur l'étiquette actuelle du produit suffisent à atténuer les préoccupations d'ordre

environnemental.

Évaluation de la valeur

À l'appui de la présente demande, le titulaire cite la demande n° 2008-1473, qui porte sur l'ajout de ce mélange en cuve à l'étiquette de l'herbicide Pulsar pour utilisation sur le blé de printemps et le blé dur. Les données sur l'efficacité soumises dans le cadre de la demande n° 2008-1473 soutenaient de façon adéquate l'utilisation de l'herbicide Horizon 240EC mélangé en cuve avec l'herbicide Pulsar. Ce mélange en cuve est donc justifié sur le plan de la valeur.

Conclusion

Au terme de son évaluation de la présente demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) conclut que les renseignements fournis sont suffisants pour appuyer la modification de l'étiquette de l'herbicide Horizon 240EC afin d'y ajouter l'utilisation de ce produit sous forme de mélange en cuve avec l'herbicide Pulsar.

Références

N° de document de l'ARLA : 1584503

Référence : EFFICACY SUMMARY- TM of DYCLEER + STARANE- Field Trial Reports 2005, DACO : 10.2.3.3

N° de document de l'ARLA : 1584504

Référence : TOLERANCE SUMMARY- TM of DYCLEER + STARANE- Field Trials 2006, 2007, DACO : 10.2.3.3

N° de document de l'ARLA : 1584505

Référence : EFFICACY SUMMARY- TM of DYCLEER + STARANE- Field Trials 2006, DACO : 10.2.3.3

N° de document de l'ARLA : 1584506

Référence : 2007, EFFICACY SUMMARY- TM of DYCLEER + STARANE- Field Trials 2007, DACO : 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.